

1° CONTRAT A DUREE DETERMINEE – Remplacement – Terme imprécis – Durée – Fin de l'absence de la personne remplacée – Indemnisation – Détermination.

2° TRIBUNAUX – Cour de cassation – Représentation obligatoire – Rejet d'une demande d'aide juridictionnelle pour défaut de moyen sérieux – Cassation de la décision d'appel.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 22 février 2006

S. contre SARL PBHB

Vu les articles L. 122-1-2 III et 122-3-8 du Code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que "lorsque le contrat est conclu pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu..., il peut ne pas comporter de terme précis ; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu" ; qu'il résulte du second de ces textes que la rupture par l'employeur du contrat à durée déterminée avant l'échéance du terme, hors cas d'accord des parties, faute

grave ou force majeure, ouvre droit pour le salarié à des dommages-intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat ;

Attendu que Mme S. a été engagée par la société Paris Bercy-Hôtel Bercy, suivant contrat à durée déterminée conclu le 1^{er} octobre 2000 pour remplacer Mme Elkbiri, absente pour congé parental d'éducation ; qu'après avoir accepté, par courrier du 13 juillet 2001, la prolongation de ce congé jusqu'au 30 septembre 2002, l'employeur a informé Mme S. par lettre du 24 septembre 2001 que son contrat

prendrait fin le 30 septembre 2001 ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement de dommages-intérêts pour rupture anticipée de son contrat à durée déterminée et une indemnité de précarité ; que le congé parental de Mme Elkbiri a encore été prolongé jusqu'au 30 septembre 2003 ;

Attendu que pour limiter à une certaine somme le montant des dommages-intérêts alloués au titre de la rupture irrégulière de son contrat de travail à durée déterminée, l'arrêt attaqué retient que le terme visé par l'article L. 122-3-8 du Code du travail est celui qui était connu à la date de la rupture, le montant de la réparation forfaitaire minimale définie en cas de rupture anticipée ne pouvant être suspendu à un événement postérieur aléatoire ; qu'en l'espèce, le terme connu du contrat à durée déterminée de Mme S. était au

30 septembre 2002 lorsque la rupture est intervenue ; que la prolongation ultérieure du congé parental de la salariée remplacée est donc sans incidence sur le minimum indemnitaire dû à Mme S. ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que le contrat avait été conclu sans terme précis pour pourvoir au remplacement d'une salariée en congé parental d'éducation et que ce congé, toujours effectif le 30 septembre 2002, avait pris fin le 30 septembre 2003, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu ;
(Mme Mazars, f.f. prés. - Mme Auroy, rapp. - M. Duplat, av. gén. - SCP Parmentier et Didier, M^e Le Prado, av.)

Note.

Dans cette affaire la salariée avait été embauchée par CDD afin de remplacer un départ en congé parental d'éducation. Malgré la prolongation de ce congé à la demande de la bénéficiaire, l'employeur n'a pas voulu poursuivre d'autant le CDD, pourtant conclu sans terme précis, et y a mis fin.

La Cour d'appel saisie du litige, a constaté l'illicéité de la rupture, le contrat ayant pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé. Tant la lettre du Code ("*lorsque le contrat est conclu pour remplacer un salarié absent (...) il peut ne pas comporter de terme précis ; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé*" L. 122-1-2 III) que la jurisprudence développée depuis par la Cour de cassation vont en ce sens (1).

Toutefois la Cour d'appel a curieusement considéré qu'il ne convenait de prendre en compte, dans l'évaluation du montant des dommages et intérêts pour rupture anticipée, que le terme initial du contrat c'est-à-dire l'issue de la première période de congé parental au motif que le terme visé par L. 122-3-8 al. 2 "*est celui qui était connu à la date de la rupture, le montant de la réparation forfaitaire minimale définie en cas de rupture anticipée ne pouvant être suspendu à un événement postérieur aléatoire*" (2).

Cette solution amputant très substantiellement ses droits, la salariée a alors voulu former un pourvoi et s'est adressée, comme le décret du 20 août 2004 lui en fait désormais l'obligation, à un avocat aux Conseils (3). Faute de moyens financiers suffisants, elle a saisi le Bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation d'une demande de prise en charge des honoraires ; il lui a alors été répondu par le Bureau d'aide juridictionnelle qu'aucun moyen sérieux ne pouvait être relevé dans cette affaire. La salariée étant dès lors dans l'impossibilité de faire valoir le bien-fondé de son argumentation, l'union locale CGT qui la soutenait, à défaut désormais de pouvoir rédiger elle-même le pourvoi, a avancé le montant des honoraires. Au contraire de l'estimation – un peu sommaire – du Bureau d'aide juridictionnelle, de sérieux moyens de cassation justifiaient de prendre ce risque financier.

C'est grâce à cet appui économique que la Chambre sociale a pu être saisi du litige et prononcer la censure de la décision d'appel par l'arrêt rapporté.

Cette affaire pose une nouvelle fois la question de l'atteinte au droit fondamental d'agir en justice qui a été portée par le décret du 20 août 2004 dans une indifférence quasi-générale et plus généralement celle de la qualité des diverses méthodes employées pour amputer les débats judiciaires (4).

A. de S.

(1) Soc. 16 nov. 2005 Dr. Ouv. 2006 p.368 ; Soc. 9 mars 2005 Dr. Soc. 2005 p. 689 n. C. Roy-Loustaunau ; Soc. 24 mars 2004 RJS 2004 n° 890 ; plus généralement E. Fraïse "La requalification des contrats précaires" RPDS 2006 p. 7 spec. p. 14-15 et A. Martinel "L'action en requalification des contrats de travail précaires" RJS 2005 p. 575 spec. p. 577.

(2) CA Paris 22^e ch. B 6 fév. 2004, RG n° S02/34391.

(3) Sur cette question v. Dr. Ouv. janv. 2005 P. Tillie "Le décret du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile et ses effets sur la procédure prud'homale et l'accès à la justice" p. 12

et les affaires de *Percin* et *Adressonord* p. 15 ; affaire *Moulin Bleu*, Dr. Ouv. décembre 2004 p. 552 ; déclaration CGT, Dr. Ouv. sept. 2004 p. 409 et la note ; Y. Saint-Jours "Haro sur l'assistance et la représentation syndicales en matière prud'homale" Dr. Ouv. 2004 p. 349. Le recours formé par la CGT contre ce décret (mémoire Dr. Ouv. 2005 p. 387) a été rejeté par décision CE 6 avr. 2006 req. n° 273311.

(4) V. les obs. de Paul Darves-Bornoz au Dr. Ouv. 2006 p. 387 à propos des cassations sans renvoi.